



SALÉCHAN

République Française
Département : HAUTES-PYRENEES
Arrondissement : Bagnères-de-Bigorre
SALECHAN - Commune

Séance du vendredi 27 juin 2025

Délibération N° DE_2025_010

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	9	10
Date de la convocation : 19/06/2025		
Pour	Contre	Abstention
7	0	3
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-sept juin deux mille vingt-cinq, à 21 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie - salle du conseil), sous la présidence de Monsieur LOUSTAU Pascal.

Présents : Monsieur LOUSTAU Pascal, Monsieur CALMEL Gérard, Monsieur BIDART Serge, Monsieur PONNAU Stéphane, Madame ABBES Christine, Monsieur FORT Joël, Monsieur FORT Mayeul, Monsieur LAFORGUE Jérôme, Monsieur SOULE Nicolas
Représentés : Madame GONZALES Cécile représentée par Monsieur CALMEL Gérard
Absents et Excusés : Monsieur PARMEGANI Jérôme

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur CALMEL Gérard est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : institution de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Saléchan

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% ;

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12

du présent code ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

6° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2029). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Monsieur LOUSTAU Pascal
Président de séance




Monsieur CALMEL Gérard
Secrétaire de séance

